

12

Sociétés de tontines et banques des petites et moyennes entreprises à Taiwan

Thierry PAIRAULT

CNRS, Centre de recherche et de documentation sur la Chine contemporaine (EHESS), 54, boulevard Raspail, 75270 Paris Cedex 06, France

Au XIX^e siècle les Chinois de Taiwan pratiquent les différentes formes traditionnelles de tontines chinoises avec quelques variantes locales comme il est de règle dans toutes les provinces chinoises. L'annexion de l'île par les Japonais, conséquence du traité de paix de Shimonoseki d'avril 1895, donne à ces tontines un développement particulier dont le résultat est l'apparition de « sociétés de tontines ». La formule est conservée par le gouvernement nationaliste chinois en exil; en 1976 il décide de bancariser ces sociétés de tontines en les transformant en banques pour les petites et moyennes entreprises. L'actif financier de ces banques des PME est multiplié par 7,2 de 1976 à 1983, alors que l'actif financier des autres institutions financières de dépôts n'est multiplié que par 3,8 durant la même période. Toutefois, et

ce malgré de bons résultats de la politique financière, la part du secteur informel dans le financement de l'activité économique reste importante; son évaluation varie, selon les auteurs, de plus de 20 % à plus de 30 %.

Les sociétés de tontines

Lorsqu'en 1885 les Japonais envahissent l'île, les tontines constituent les seules structures financières de Taiwan. En 1899, les Japonais créent la Banque de Taiwan afin de mieux asseoir leur domination économique. De fait la colonisation est un succès; elle oblige les paysans à produire davantage, à commercialiser leurs surplus (exportés vers le Japon) et à acheter des inputs industriels modernes.

Le développement économique de l'île et l'augmentation consécutive de la circulation monétaire favorisent l'apparition de forces centrifuges que les Japonais entendent contrôler. C'est ainsi que, par un décret de 1902 (35^e année de l'ère Meiji), ils entreprennent de réglementer les activités tontinières dont la prolifération est encouragée par le développement. L'objet de ce décret est essentiellement d'obtenir l'enregistrement de toute tontine nouvellement créée et, ainsi, de leur délivrer une autorisation. Les dispositions de ce décret sont dans les années suivantes complétées par des décisions de justice, par exemple en 1909 (42^e année de l'ère Meiji), ou encore en 1928 (3^e année de l'ère Showa)...

Toutefois, l'apport japonais le plus important, pour l'évolution des activités tontinières, est certainement l'introduction à Taiwan de la loi japonaise de 1915 sur les tontines. L'objet de cette loi est de transformer une activité populaire informelle en une activité financière formelle par la création d'une structure nouvelle : les « sociétés de tontines ». Par « sociétés de tontines » il faut entendre des institutions financières reconnues, privées ou publiques, organisant, développant statutairement et réglementairement des tontines.

A la libération de Taiwan, le gouvernement chinois de Jiang Jieshi (Chiang Kai-shek) hérite de cette structure. En septembre 1946, le « gouvernement sur l'île » nationalise en une seule les quatre sociétés japonaises de tontines. Deux ans plus tard, devant la prolifération de sociétés privées de tontines (140), il promulgue un *Règlement pour la gestion des sociétés de tontines de la province de Taiwan* (janvier 1948 — voir annexes). Aux termes de ce

règlement, les sociétés de tontines doivent se constituer sous la forme d'une SARL autorisée par les autorités; elles doivent déposer un exemplaire de leur contrat type (un exemple d'un tel contrat est donné en annexe). Leur mission est double : d'une part, elles servent de lieu de rencontre à tous ceux désirant participer à une tontine; d'autre part, elles sont chargées de gérer réglementairement ces tontines — en échange d'une rémunération qui constituera le bénéfice de leur activité.

Ces sociétés de tontines proposent à leurs clients de participer à une tontine en fonction de plusieurs critères :

- durée de la tontine (dans nos exemples : douze mois, soit douze participants; voir *Tableaux I et II*);
- montant de la levée de référence (dans nos exemples : 10 000 unités monétaires);
- mode de levée de la tontine, soit par tirage au sort (*Tableau I*), soit par enchères (*Tableau II*).

Si pour un client tout semble se passer comme s'il participait à une tontine traditionnelle, cette forme nouvelle marque une évolution :

- La responsabilité financière, dans le cas où l'un des participants serait défaillant, est supportée, non plus par un individu isolé et souvent peu solvable, mais par la société de tontines, qui est responsable sur son capital de la solvabilité et de l'honnêteté de ses clients vis-à-vis des autres clients.
- Les sociétés de tontines sont des intermédiaires privés, officiellement reconnus, entre le secteur informel et le secteur formel de l'économie. Non seulement elles permettent une certaine formalisation d'activités financières qui, sinon, resteraient occultes, mais encore elles sont autorisées, en fonction de leurs possibilités et en leur nom propre, à injecter, dans les circuits de l'épargne formelle, une partie de l'épargne informelle qu'elles collectent.

Comment fonctionnent ces tontines ?

Quel que soit le mode de levée, il n'existe aucune préséance qui résulterait du statut d'initiateur de la tontine, puisque l'organisateur de la tontine est la société de tontines elle-même; aussi tous les participants sont-ils sur un pied d'égalité dès la première réunion.

Tableau I. Cas d'une tontine avec levées par tirage au sort.
Tableau des mises, des levées et des dividendes.

	Mises V	Mises R	Total des mises	Levée	Excédent des mises-levées	Revenus de la société			Dividende particip.
						% légal	Centimes	Total	
Réunion n° 1	865	950	$(865*12) + (950*0) = 10\ 380$	10 000	380	242	0.50	242.50	12.50
Réunion n° 2	865	950	$(865*11) + (950*1) = 10\ 465$	10 000	465	242	0.00	242,00	22.50
Réunion n° 3	865	950	$(865*10) + (950*2) = 10\ 550$	10 000	550	242	0.20	242,20	34.20
Réunion n° 4	865	950	$(865*9) + (950*3) = 10\ 635$	10 000	635	242	0.20	242,20	49.10
Réunion n° 5	835	915	$(835*8) + (915*4) = 10\ 340$	10 000	340	242	0.00	242,00	14.00
Réunion n° 6	835	915	$(835*7) + (915*5) = 10\ 420$	10 000	420	242	0.40	242,40	29.60
Réunion n° 7	835	915	$(835*6) + (915*6) = 10\ 500$	10 000	500	242	0.00	242,00	51.60
Réunion n° 8	835	915	$(835*5) + (915*7) = 10\ 580$	10 000	580	242	0.00	242,00	84.50
Réunion n° 9	800	885	$(800*4) + (885*8) = 10\ 280$	10 000	280	242	0.20	242,20	12.60
Réunion n° 10	800	885	$(800*3) + (885*9) = 10\ 365$	10 000	365	242	0.00	242,00	61.50
Réunion n° 11	800	885	$(800*2) + (885*10) = 10\ 450$	10 000	450	242	0.00	242,00	208.00
Réunion n° 12	800	885	$(800*1) + (885*11) = 10\ 535$	10 000	535	242	293,00	535,00	0,00

Cas du bénéficiaire de la	Débours comme :		Débours totaux	Dividende total	Débours effectif	Coût (-) gain (+)
	V	R				
Levée n° 1	865	10 115	10 980	0.0	10 980.0	- 980.0
Levée n° 2	1 730	9 165	10 895	12.5	10 882.5	- 882.5
Levée n° 3	2 595	8 215	10 810	34.8	10 775.2	- 775.2
Levée n° 4	3 460	7 265	10 725	69.0	10 656.0	- 656.0
Levée n° 5	4 295	6 315	10 610	118.1	10 491.9	- 491.9
Levée n° 6	5 130	5 400	10 530	132.1	10 397.9	- 397.9
Levée n° 7	5 965	4 485	10 450	161.7	10 288.3	- 288.3
Levée n° 8	6 800	3 570	10 370	213.3	10 166.7	- 166.7
Levée n° 9	7 600	2 655	10 255	297.8	9 957.2	+ 42.8
Levée n° 10	8 400	1 170	10 170	310.4	9 859.6	+ 140.4
Levée n° 11	9 200	885	10 085	371.9	9 713.1	+ 286.9
Levée n° 12	10 000	0	10 000	579.9	9 420.1	+ 579.9

Tableau résumant la situation de chaque participant selon son tour de levée.

V = versements; R = remboursements.

Tableau II. Cas d'une tontine avec levées par enchères

Tableau des mises, des levées et des dividendes (levée de référence = 10 000; levée réelle = 10 000 moins l'enchère).

	Mises V	Mises R	Total des mises	Enchères à	Levée réelle	Mises- levée	Revenus de la société			Dividende particip.
							% légal	Centimes	Total	
Réunion n° 1	865	950	$(865*12) + (950*0) = 10\ 380$	3 000	7 000	3 380	242	0,80	242,80	285,2
Réunion n° 2	865	950	$(865*11) + (950*1) = 10\ 465$	2 500	7 500	2 965	242	0,00	242,00	272,3
Réunion n° 3	865	950	$(865*10) + (950*2) = 10\ 550$	3 000	7 000	3 550	242	0,52	242,52	367,5
Réunion n° 4	865	950	$(865*9) + (950*3) = 10\ 635$	2 900	7 100	3 535	242	0,20	242,20	411,6
Réunion n° 5	835	915	$(835*8) + (915*4) = 10\ 340$	2 800	7 200	3 140	242	0,00	242,00	414,0
Réunion n° 6	835	915	$(835*7) + (915*5) = 10\ 420$	3 000	7 000	3 420	242	0,40	242,40	529,6
Réunion n° 7	835	915	$(835*6) + (915*6) = 10\ 500$	2 700	7 300	3 200	242	0,00	242,00	591,6
Réunion n° 8	835	915	$(835*5) + (915*7) = 10\ 580$	2 700	7 300	3 280	242	0,00	242,00	759,5
Réunion n° 9	800	885	$(800*4) + (885*8) = 10\ 280$	2 500	7 500	2 280	242	0,00	242,00	846,0
Réunion n° 10	800	885	$(800*3) + (885*9) = 10\ 365$	2 000	8 000	2 365	242	0,00	242,00	1 061,5
Réunion n° 11	800	885	$(800*2) + (885*10) = 10\ 450$	1 000	9 000	1 450	242	0,00	242,00	1 208,0
Réunion n° 12	800	885	$(800*1) + (885*11) = 10\ 535$	0	10 000	535	242	293,00	535,00	0,0

Le bénéficiaire de la	Débours comme :		Débours totaux	Dividende total	Débours effectif	Coût (-) gain (+)
	V	R				
Levée n° 1	865	10 115	10 980	0,0	10 980,0	- 980,0
Levée n° 2	1 730	9 165	10 895	285,5	10 609,8	- 3 109,8
Levée n° 3	2 595	8 215	10 810	557,5	10 252,5	- 3 252,5
Levée n° 4	3 460	7 265	10 725	925,0	9 800,0	- 2 700,0
Levée n° 5	4 295	6 315	10 610	1 336,6	9 273,4	- 2 073,4
Levée n° 6	5 130	5 400	10 530	1 750,6	8 779,4	- 1 779,4
Levée n° 7	5 965	4 485	10 450	2 280,2	8 169,8	- 1 869,8
Levée n° 8	6 800	3 570	10 370	2 871,8	7 498,2	- 198,2
Levée n° 9	7 600	2 655	10 255	3 631,3	6 623,7	+ 876,3
Levée n° 10	8 400	1 170	10 170	4 477,3	5 692,7	+ 2 307,3
Levée n° 11	9 200	885	10 085	5 538,8	4 546,2	+ 4 453,8
Levée n° 12	10 000	0	10 000	6 746,8	3 253,2	+ 6 746,8

Tableau résumant la situation de chaque participant selon son tour de levée.

V = versements; R = remboursements.

Cas d'une tontine avec des levées par tirage au sort (voir Tableau I)

(a) La société de tontines propose un tableau des mises (versements et remboursements) calculées en fonction du nombre de participants (ici 12) et du montant de la levée de référence (ici 10 000) demandée par les participants; le montant de la levée réelle sera égal au montant de la levée de référence.

(b) Le montant des versements des participants n'ayant pas encore levé la tontine est fixé dès le départ et peut diminuer de période en période.

(c) Le montant des remboursements des participants ayant déjà levé la tontine est fixé dès le départ et peut diminuer de période en période.

(d) Le total des mises (versements plus remboursements) varie d'une réunion à l'autre; mais son montant reste toujours supérieur à celui de la levée de référence.

(e) La différence entre le montant total des mises (versements plus remboursements) et celui de la levée de référence est répartie entre la société de tontines et les participants n'ayant pas encore levé la tontine, exclusion faite de celui que le sort désigne ce jour-là pour lever la tontine (nous désignerons par l'expression « excédent des mises » cette différence);

— la société de tontines prélève sur l'excédent des mises sa propre commission (le taux légal maximum de commission étant fixé par voie réglementaire — voir *Tableau III* —; dans notre exemple, nous nous sommes placé en 1975);

— le reste (c'est-à-dire la différence entre l'excédent des mises et la commission de la société de tontines) est réparti au prorata du nombre de participants n'ayant pas encore levé la tontine; la part de ce dividende exprimée en centimes ou en millimes revient à la société de tontines;

— le revenu de la société de tontines est égal à la somme de son pourcentage légal de commission augmentée des centimes et millimes non répartis aux participants n'ayant pas encore levé la tontine.

(f) La somme versée effectivement par chaque participant est égale :

— pour chacun des participants n'ayant pas levé la tontine, au montant du versement statutaire, prévu pour la réunion de ce jour-là, diminué du dividende calculé ce jour-là;

— pour le participant levant la tontine ce jour-là, au montant du versement statutaire prévu pour la réunion de ce jour-là;

— pour les participants ayant déjà levé la tontine, au montant du remboursement statutaire prévu pour la réunion de ce jour-là.

La seconde partie du *Tableau I* indique, pour chaque participant, sa situation à la fin de la tontine. Il est évident que, dans le cas de levées par tirage au sort, chaque participant a une vision claire de l'évolution de la tontine, même s'il ne sait pas au départ quand il pourra lever la tontine, et la société de tontines est à même de présenter un tel tableau; ce qui n'est pas le cas des tontines avec des levées par enchères.

Tableau III. Taux légal de commission des sociétés de tontines.

	Tontine 12 mois	Tontine 15 mois	Tontine 18 mois
sept. 52	11,60 %	11,00 %	13,40 %
janv. 54	9,20 %	9,80 %	10,70 %
oct. 56	8,00 %	8,45 %	8,90 %
oct. 56	7,04 %	7,70 %	8,36 %
juin 57	6,56 %	7,10 %	7,64 %
juin 58	5,60 %	6,20 %	6,56 %
fév. 62	5,00 %	5,75 %	6,38 %
juin 63	4,88 %	5,60 %	6,20 %
août 64	4,46 %	5,23 %	5,93 %
mai 67	3,92 %	4,70 %	5,57 %
août 68	3,38 %	4,18 %	5,21 %
oct. 69	3,08 %	3,80 %	4,76 %
déc. 71	2,60 %	3,20 %	4,04 %
mars 73	2,36 %	2,90 %	3,68 %
fév. 74	2,60 %	1,00 %	4,04 %
fév. 75	2,42 %	1,00 %	3,77 %

En % du montant de la levée de référence.

Cas d'une tontine avec des levées par enchères (voir Tableau II)

(a) La société de tontines propose un tableau des mises (versements et remboursements) calculées en fonction du nombre de participants (ici 12) et du montant de la levée de référence (ici 10 000) demandée par les participants; le montant de la levée réelle sera égal au montant de la levée de référence diminuée du montant de l'enchère : dans ce système le montant de la levée effective sera toujours (sauf pour le dernier participant à lever la tontine) inférieure à la levée de référence.

(b) Le montant des versements des participants n'ayant pas encore levé la tontine est fixé dès le départ et peut diminuer de période en période.

(c) Le montant des remboursements des participants ayant déjà levé la tontine est fixé dès le départ et peut diminuer de période en période.

(d) Le total des mises (versements plus remboursements) varie d'une réunion à l'autre; mais son montant reste toujours supérieur à celui de la levée de référence et donc à celui de la levée réelle.

(e) Le montant de la levée effective, ou réelle, est égal au montant de la levée de référence diminué du montant de l'enchère de l'enchérisseur ayant fait la meilleure proposition (au cas où la meilleure enchère est proposée par deux ou plusieurs participants, il est procédé à un tirage au sort entre eux).

(f) La différence entre le montant total des mises (versements plus remboursements) et celui de la levée effective est répartie entre la société de tontines et les participants n'ayant pas encore levé la tontine, exclusion faite de celui que les enchères ont désigné ce jour-là pour lever la tontine :

— La société de tontines prélève, sur l'excédent des mises, sa propre commission comme dans le cas précédent.

— Le reste (c'est-à-dire la différence entre l'excédent des mises et la commission de la société de tontines) est réparti au prorata du nombre de participants n'ayant pas encore levé la tontine; la part de ce dividende exprimée en centimes ou en millimes revient à la société de tontines.

— Le revenu de la société de tontines est égal à la somme de son pourcentage légal de commission augmenté des centimes et millimes non répartis aux participants n'ayant pas encore levé la tontine.

(g) La somme versée effectivement par chaque participant est déterminée comme dans le cas précédent; mais il est clair que le montant des dividendes sera très supérieur car il est augmenté du montant des enchères.

La seconde partie du *Tableau II* indique, pour chaque participant, sa situation à la fin de la tontine. Il est évident que, dans le cas de cette seconde formule, les coûts et les gains des participants sont très nettement supérieurs à ce qu'il pouvaient être dans le cas de la première formule par tirage au sort. C'est pourquoi cette seconde formule semble être tombée plus ou moins en désuétude au profit de la première formule qui, pour marier opportunité et sort, prévoit désormais qu'un bénéficiaire puisse céder ses droits à un participant pressé de lever la tontine.

Une double évolution

Ces sociétés de tontines ont connu une double évolution : une évolution organisationnelle et une évolution institutionnelle.

L'évolution organisationnelle

Il s'agit de l'évolution qui touche à l'organisation même des tontines au sein de ces sociétés. En effet, à l'origine, le trait caractéristique des tontines était qu'elles reposaient sur la confiance réciproque des individus la composant. Avec l'apparition de sociétés de tontines, cet aspect perd de son importance; la constitution d'une tontine relève désormais de la rencontre, de plus en plus anonyme, de demandeurs de capitaux qui font confiance, non plus à des individus sélectionnés, mais à une institution financière réputée. Par ailleurs, au fur et à mesure du développement de ces sociétés, ces demandeurs ne se contentent plus de participer à une ou plusieurs tontines, mais, de plus en plus, sollicitent directement auprès de leur société de tontines des prêts individuels financés sur les fonds propres de la société; ces prêts sont garantis par les dépôts tontiniers *et non tontiniers* du solliciteur au sein de sa société de tontines, ainsi que par l'inscription éventuelle d'une hypothèque. Était-il alors toujours nécessaire de maintenir la fiction d'une tontine pour bénéficier d'un crédit? Un premier pas est franchi avec l'apparition de « prêt-tontine » du type de celui présenté dans le *Tableau IV*.

Dans le cas du « prêt-tontine », la fiction de la tontine est maintenue afin d'illustrer le processus d'obtention du prêt ainsi que celui de son remboursement; mais, à la différence d'une tontine traditionnelle, seuls le demandeur de capitaux et la société de tontines sont en présence. Il semblerait que l'aspect psychologique soit plus important que l'aspect financier: le bénéficiaire raisonne toujours en termes d'opportunité et non en termes de coûts financiers réels (intérêts); la mention « taux d'intérêt annuel », apparaissant sur notre *Tableau IV*, ne figure pas sur le document original présenté au demandeur, dont la seule inquiétude semble être de pouvoir raisonner traditionnellement. En d'autres termes, la bancarisation des activités financières des individus passe, non par la création d'institutions bancaires, mais par l'évolution des rapports des individus (la bancarisation progressive de leurs rapports) avec des institutions ancrées dans la tradition.

L'évolution institutionnelle

Cette évolution est double; dans un premier temps, elle vise à réformer les sociétés de tontines; dans un deuxième temps, elle a pour objet de les transformer.

(a) Le Règlement du 29 janvier 1973 (*voir annexes*) modifie le statut des sociétés de tontines, et leur donne de nouveaux pouvoirs qui font d'elles des

Tableau IV. Formule du prêt-tontine Renshiba (1975).

Tours	Mises V	Mises R	Total mises	Levée (théo.)	Levée (réelle)	Commissions
1	580		10 440	10 000	9 420	440
2	580	700	10 560	10 070	9 490	490
3	580	700	10 680	10 140	9 560	540
4	580	700	10 800	10 210	9 630	590
5	580	700	10 920	10 270	9 690	650
6	580	700	11 040	10 330	9 750	710
7	555	655	10 590	10 410	9 855	180
8	555	655	10 690	10 480	9 925	210
9	555	655	10 790	10 550	9 995	240
10	555	655	10 890	10 610	10 055	280
11	555	655	10 990	10 670	10 115	320
12	555	655	11 090	10 730	10 175	360
13	530	620	10 620	10 790	10 260	- 170
14	530	620	10 710	10 850	10 320	- 140
15	530	620	10 800	10 900	10 370	- 100
16	530	620	10 890	10 950	10 420	- 60
17	530	620	10 980	10 990	10 460	- 10
18	530	620	11 070	10 025	10 490	45
Total		11 150	Total			4 575
Taux d'intérêt/an		22 %	Moyenne			254

Les chiffres doublement encadrés sont ceux de la tontine qui aurait autorisé une levée dès le premier tour de 10 000; en fait un prêt de 9 420 (10 000-580).

V = versements; R = remboursements; théo = théorique.

institutions semi-bancaires. Ces nouvelles dispositions sont répertoriées dans les articles 7 et 8 :

Article 7: Les sociétés de tontines pourront entreprendre les activités suivantes :

- 1 - tontines avec apports en espèces;
- 2 - ouverture de comptes de dépôts (exception faite des comptes chèques);
- 3 - octroi de crédits personnels pour l'achat à tempérament de biens durables, pour l'acquisition d'immobilisations, pour la création d'entreprise, pour la trésorerie;
- 4 - octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises ainsi que l'es-compte de leurs créances;
- 5 - achat et vente de bons du Trésor et d'emprunts d'Etat;
- 6 - représentation dans des opérations de crédits;
- 7 - opérations de change sur le marché intérieur;

- 8 - garde de valeurs;
- 9 - investissements en bourse.

Article 8: Les sociétés de tontines peuvent accorder des crédits sans garantie hypothécaire dans les cas suivants :

- 1 - octroi de petits prêts personnels avec garant(s);
- 2 - octroi de prêts après présentation d'un certificat d'audit;
- 3 - octroi de prêts sur justification des ressources attendues.

Ces dispositions préparaient en fait la réforme institutionnelle de 1976.

(b) La loi du 1^{er} juillet 1976 décidait de transformer les sociétés de tontines en banques pour les petites et moyennes entreprises, et définissait leur mission ainsi : « prendre les tontines comme base pour développer les activités bancaires », puis « renforcer les activités bancaires au détriment des activités tontinières ».

Les banques des petites et moyennes entreprises et la place du secteur informel

Il convient d'abord de remarquer que les auteurs taiwanais, bien qu'ils reconnaissent le dualisme financier de leur système économique, n'opposent généralement pas l'existence d'un secteur formel à celle d'un secteur informel. Leur souci principal est le recensement des différentes sources de disponibilités financières, leur évaluation, et la définition des moyens permettant d'en mieux guider, voire contrôler, l'usage. C'est pourquoi ces auteurs préfèrent établir une distinction entre les capitaux empruntant le canal des institutions financières modernes (banques, bourse etc.) pour trouver un emploi, et ceux s'investissant hors de ce canal. Une telle problématique a souvent pour conséquence un amalgame, de notre point de vue, entre différentes activités comme l'organisation de tontines traditionnelles (c'est-à-dire non institutionnalisées au travers de sociétés de tontines par exemple), la participation pour des raisons fiscales au marché noir des capitaux et des devises, l'émission d'effets de commerce lorsque ceux-ci ne sont pas escomptés, etc.

Dans le *Tableau V*, nous avons tenté une évaluation de l'importance du secteur informel à partir des données fournies dans l'article de Peng et Zheng paru en 1985 dans la *Revue trimestrielle de la Banque de Taiwan*. Notre reconstitution montre que la part du secteur informel n'aurait guère varié de 1964 à 1983, et que ce secteur financerait, en moyenne, 14 % des besoins en

capitaux de l'économie de Taiwan malgré toutes les tentatives d'institutionnalisation. Un point particulièrement intéressant, point sur lequel nous allons revenir, est la légère remontée de la part du secteur informel au lendemain de la transformation des sociétés de tontines en banques des PME.

Cette transformation ne semble pas avoir toujours donné les résultats escomptés :

(1) L'organisation de tontines dans le cadre des banques des PME, issues des anciennes sociétés de tontines, a été d'abord limitée, puis découragée, selon les termes de leur nouveau statut :

— le solde des dépôts d'origine tontinière a été limité au montant atteint en juin 1979;

— ces banques se sont vu obligées de ramener progressivement, en dix ans (1977-1987), les taux d'intérêts servis au niveau de ceux payés par les autres banques; toutefois il leur est autorisé un léger dépassement de 0,75 %;

— les avances d'origine tontinière doivent avoir été remboursées à la fin de l'année 1987.

Tableau V. Répartition des disponibilités financières par origine.

	Secteur formel	Secteur informel dont :			
		total	prêts entre entreprises	prêts des ménages aux entreprises	prêts entre ménages
1964	85,5 %	14,5 %	0,3 %	7,2 %	6,9 %
1965	85,6 %	14,4 %	0,3 %	7,2 %	6,9 %
1966	84,9 %	15,1 %	0,3 %	8,4 %	6,4 %
1967	85,1 %	14,9 %	0,4 %	7,9 %	6,6 %
1968	87,8 %	12,2 %	1,3 %	5,8 %	5,2 %
1969	87,3 %	12,7 %	1,3 %	6,1 %	5,4 %
1970	86,7 %	13,3 %	1,1 %	5,9 %	6,4 %
1971	87,0 %	13,0 %	0,9 %	5,6 %	6,5 %
1972	87,0 %	13,0 %	1,0 %	6,7 %	5,3 %
1973	88,9 %	11,1 %	0,9 %	4,6 %	5,6 %
1974	86,8 %	13,2 %	0,3 %	6,3 %	6,5 %
1975	86,9 %	13,1 %	0,4 %	5,4 %	7,3 %
1976	85,3 %	14,7 %	0,5 %	6,6 %	7,5 %
1977	85,4 %	14,6 %	0,6 %	6,1 %	8,0 %
1978	83,8 %	16,2 %	0,4 %	7,2 %	8,6 %
1979	83,9 %	16,1 %	0,5 %	8,1 %	7,8 %
1980	85,2 %	14,8 %	0,6 %	7,0 %	7,2 %
1981	84,3 %	15,7 %	0,5 %	8,8 %	6,4 %
1982	84,8 %	15,2 %	0,5 %	7,6 %	7,1 %
1983	84,9 %	15,1 %	0,6 %	7,0 %	7,5 %
Moyenne	85,9 %	14,1 %	0,6 %	6,8 %	6,7 %

Source : calculs dérivés de Peng et Zheng 1985, pp. 167-169

La conséquence la plus manifeste de ces dispositions fut une recrudescence de l'organisation de tontines en dehors de tout cadre institutionnel. Le *Tableau VI*, pour tenter d'illustrer ce phénomène, donne en parallèle l'évolution de la structure des crédits et de celle des dépôts dans les banques des PME, ainsi que l'évolution de la part du financement informel dans les entreprises privées : cette part tend à augmenter au fur et à mesure que les banques des PME poursuivent leur modernisation. Cette situation contraste avec l'expérience menée au Japon (également, mais dans une moindre mesure, avec celle menée en Corée du Sud) où il avait été décidé, en 1951, de donner le statut de banque aux sociétés de tontines. Au Japon, cette modernisation (c'est-à-dire la disparition des activités tontinières institutionnalisées) a été achevée en 25 ans sans que le gouvernement japonais ait jamais imposé de restrictions à l'activité tontinière de ces nouvelles banques.

Tableau VI. Banques des PME et financement informel.

	Banque des PME		Part du financement informel des entreprises privées
	Crédits sur fonds tontiniers (**)	Dépôts d'origine tontinière (**)	
1969*	87,0 % _a	29,9 % _a	34,4 %
1970*	87,6 % _a	29,0 % _c	36,8 %
1971*	87,9 % _b	28,7 % _c	35,3 %
1972*	87,7 % _b	30,0 % _c	31,3 %
1973*	83,9 % _b	34,0 % _c	27,0 %
1974*	85,8 % _b	33,9 % _c	29,8 %
1975*	87,1 % _b	33,4 % _b	29,7 %
1976*	83,8 % _b	30,0 % _b	31,9 %
Moyenne	86,4 % _a	31,1 % _c	32,0 %
1977	67,6 % _a	26,2 % _a	34,4 % _b
1978	60,2 % _b	21,5 % _b	37,3 % _b
1979	52,4 % _b	19,6 % _b	37,6 % _b
1980	41,3 % _b	18,5 % _b	37,6 % _b
1981	33,1 % _b	17,1 % _b	38,5 % _a
1982	25,5 % _b	12,9 % _b	39,4 % _b
1983	18,8 % _b	10,6 % _b	n.d.
1984	14,5 % _a	9,0 % _b	n.d.
Moyenne	39,2 % _a	16,9 % _a	37,5 % _a

Sources : Peng et Zheng 1985, pp. 189-190 (banques des PME); Zhang 1985, p. 140 (entreprises privées).

Légende : les années dont le millésime est suivi d'un * sont celles durant lesquelles les banques des PME n'étaient encore que des sociétés de tontines.

(**): dans le système taiwanais, les tontines des banques des PME doivent être considérées comme appartenant au secteur formel.

A Taiwan, plus grave encore, la prolifération des tontines non-institutionnalisées s'est accompagnée d'une altération de leur nature originelle. Autrefois, l'organisation d'une tontine reposait en grande partie sur la notion d'entraide, et réunissait un petit nombre d'individus se connaissant, se faisant confiance, et mettant en commun des capitaux d'un montant relativement faible. Aujourd'hui, et en particulier depuis ces dernières années, de nombreux commerçants, négociants, voire des spéculateurs, cherchent à réunir, par le biais de tontines, d'importantes disponibilités financières, qu'ils ne pourraient obtenir autrement, pour des opérations souvent risquées et à la limite de la légalité, sans que les participants aient les garanties que pouvait procurer une société de tontines. Le montant des pertes consécutives à des faillites tontinières, simples ou frauduleuses, se serait élevé à plus d'un milliard de dollars de Taiwan (environ 185 millions de francs) en 1981, et à plus de 3,7 milliards de dollars de Taiwan (environ 620 millions de francs) en 1982. C'est pourquoi, nombre d'économistes proposent d'autoriser de nouveau les banques des PME à accorder des avances sur fonds tontiniers.

(2) Les banques des PME sont, comme leur nom et leur statut l'indiquent, des banques spécialisées dans les rapports avec les petites et moyennes entreprises — ainsi que dans ceux avec les ménages, car ces entreprises sont le plus souvent familiales. La clientèle de ces banques est donc composée de petits déposants, éparpillés dans un secteur géographique donné, dont les dépôts, d'un montant souvent faible, sont essentiellement liquides. Or, la mission de ces banques est d'accorder aux PME, non seulement des crédits à court terme (trésorerie), mais encore des crédits à moyen terme (équipement); il est clair que la liquidité particulièrement élevée des dépôts ne leur permet d'assurer que dans une très faible mesure la seconde partie de cette mission. Les *Tableaux VII* et *VIII* montrent que les banques des PME ne peuvent répondre au mieux qu'à 80 % des besoins en crédits de leurs clients, et que plus de 90 % de ces crédits sont des crédits de trésorerie. En d'autres termes, les banques des PME n'offrent à leurs clients, ni les avantages d'un grand établissement bancaire diversifié, ni même les avantages d'une société de tontines comme nous allons le préciser maintenant.

(3) Exception faite de la Banque taiwanaise des PME, toutes les autres banques des PME sont des banques privées. Cette situation constitue un désavantage certain; la population, qui se méfie des banques privées, n'est nullement tentée de surmonter son préjugé, car les taux d'intérêt servis ne sont pas attractifs, et donc, préfère, soit s'adresser à d'autres institutions financières publiques, soit participer à des tontines, soit même avoir recours à des sociétés de prêts sur gages ou à des sociétés de crédit à la consommation.

Cette attitude pose le problème de la liberté des taux d'intérêt, réforme que proposent nombre d'économistes taiwanais aux instances gouvernementales (la discussion d'une telle réforme a été la préoccupation sous-jacente d'une conférence de l'Academia Sinica qui s'est tenue en décembre 1984).

Tableau VII. Répartition des crédits accordés par les banques des PME.

	Moyen et long terme	Court terme
Décembre 1980	10,51 %	89,49 %
Décembre 1981	8,59 %	91,41 %
Décembre 1982	9,34 %	90,66 %
Décembre 1983	9,81 %	90,19 %
Décembre 1984	9,97 %	90,03 %

Source : Su 1985 (b), page 140.

Tableau VIII. Part des banques des PME dans le financement du crédit aux PME.

Banque des PME de	Fin juin 1981	Fin juin 1982	Fin juin 1983
Tapei	78,88 %	78,00 %	74,86 %
Xinzhu	68,86 %	74,81 %	74,12 %
Taizhong	96,00 %	83,24 %	89,76 %
Tainan	73,42 %	74,19 %	73,67 %
Gaoxiong	76,02 %	77,16 %	74,57 %
Taidong	61,12 %	70,88 %	69,32 %
Hualian	33,18 %	14,62 %	76,23 %
Taiwan	77,21 %	78,51 %	80,02 %
Moyenne	77,63 %	77,78 %	79,26 %

Source : Su 1985 (b), page 140.

(4) En dernier lieu, il convient de noter que les frais de gestion de ces banques sont particulièrement élevés : l'éparpillement de la clientèle leur impose d'ouvrir de nombreuses agences — comparativement aux grandes banques d'affaires et aux autres grandes banques de dépôts — ; la multitude des dossiers traités, tous pour des opérations de faible montant, accroît encore les frais de gestion ; la faible envergure des clients, en augmentant les risques, oblige ces banques à se couvrir davantage ; la grande liquidité des dépôts empêche ces banques d'utiliser le plus profitablement possible ces dépôts...

En bref, tous les inconvénients apparus depuis 1977 suggèrent aux autorités de Taiwan une réforme des banques des PME impliquant :

- l'autorisation d'accorder des avances sur fonds tontiniers, pour ainsi permettre de lutter contre la prolifération sauvage de tontines aventureuses;
- une certaine liberté des taux d'intérêt, afin de mieux répondre à la demande des différents marchés ;
- une certaine libéralisation de la législation bancaire afin, d'une part, de dé-spécialiser les banques; d'autre part, de permettre l'ouverture d'agences en n'importe quel point du territoire; en d'autres termes, une libéralisation pour favoriser une certaine concurrence, sans pour autant exclure un nécessaire contrôle de la régularité des opérations.

Références

- [1] Academia Sinica, Laboratoire d'économie *Taiwan jinrong fazhan huiyi* (Documents de la conférence sur le développement financier à Taiwan), 2 vol., Nangang, 1984.
- [2] Cao (Jinghui) *Hehui zhidu zhi yanjiu* (Etude des systèmes de tontine), Lianjing chubanye gongsi, Taipei, 1970.
- [3] Peng (Baixian) et Zheng (Suqing) « Taiwan minjian jinrong zijin guandao » (Les canaux de fonds financiers populaires à Taiwan) in *Taiwan yinhang jikan* (Revue trimestrielle de la Banque de Taiwan), vol. 36, 1985, n° 3, pp. 165-205.
- [4] Qiu (Zhengxiong) « Taiwan diqu zhi huobbi, chubei, touzi yu jingji chengzhang » (Monnaie, épargne, investissement et croissance économique à Taiwan) in *Taiwan jinrong fazhan huiyi* (Documents de la conférence sur le développement financier à Taiwan), 2 vol., Laboratoire d'économie de l'Academia Sinica, Nangang, 1984, pp. 91-110.
- [5] Su (Ximing) « Taiwan diqu shuangyuanxing jinrong tixi xiankuang ji dongneng zhi yanjiu » (Situation et tendance du système financier dualiste de Taiwan) in *Taiwan yinhang jikan* (Revue trimestrielle de la Banque de Taiwan), vol. 36, 1985, n° 4, pp. 83-125.
- [6] Su (Ximing) « Taiwan minjian jiedai shichang ji gaijin jinrong tixi zhi tujing » (Le marché du crédit populaire à Taiwan et la voie de la réforme du système financier) in *Taiwan yinhang jikan* (Revue trimestrielle de la Banque de Taiwan), vol. 36, 1985, n° 4, pp. 126-161.
- [7] Xu (Jiadong) et al. *Taiwan jinrong tizhi zhi yanjiu* (Etudes du système financier de Taiwan), Zhonghua jingji yanjiuyuan, Taipei, 1985.
- [8] Zhang (Bingyao) « Taiwan dixia jinrong huodong zhi fenxi » (Analyse des mouvements de capitaux occultes à Taiwan) in *Taiwan yinhang jikan* (Revue trimestrielle de la Banque de Taiwan), vol. 36, 1985, n° 3, pp. 134-164.

Annexe 1

Règlement pour la gestion des sociétés de tontines de la province Taiwan (promulgué le 27 janvier 1948 par le gouvernement provincial).

Article premier. — Par « tontines », le présent règlement entend les activités ayant pour objet une meilleure utilisation des finances des citoyens, regroupant un nombre déterminé d'individus faisant des apports périodiques, se fondant sur le principe « accumuler pour constituer un capital », utilisant le tirage au sort, les enchères ou toute autre méthode pour attribuer périodiquement aux participants un capital sous forme d'espèces, d'effets de commerce ou de tout autre objet appréciable fixé à l'avance. Le présent règlement fixe les règles d'établissement et de gestion de ces activités.

Article 2. — Les entreprises gérant des tontines seront constituées sous forme de SARL; elles devront soumettre aux services financiers provinciaux pour approbation, et transmettre au ministère des Finances pour enregistrement, leurs statuts, leur plan de développement ainsi qu'un contrat type. Ces sociétés ne pourront mettre en œuvre leurs activités qu'après obtention d'une licence.

Article 3. — Après avoir obtenu leur licence, les sociétés de tontines devront, dans les quinze jours, se faire enregistrer comme société.

Article 4. — Exception faite de la Société des tontines de Taiwan ayant reçu l'autorisation de mener ses activités dans la région de Taipei ainsi que de créer des agences hors de cette région, les sociétés de tontines voient leurs activités limitées aux zones ci-dessous (chaque bureau ouvert dans chaque zone voyant son activité limitée à la zone) :

1) la région de Taipei (y compris le district de Taipei, la municipalité de Taipei et la municipalité de Jilong);

2) la région de Xinzhu (y compris le district de Xinzhu et la municipalité de Xinzhu);

3) la région de Taizhong (y compris le district de Taizhong, la municipalité de Taizhong et la municipalité de Zhanghua);

4) la région de Tainan (y compris le district de Tainan, la municipalité de Tainan et la municipalité de Jiayi);

5) la région de Gaoxiong (y compris le district de Gaoxiong, la municipalité de Gaoxiong, la municipalité de Pingdong et le district de Penghu);

6) la région de Hualian (le district de Hualian);

7) la région de Taidong (le district de Taidong).

Article 5. — Le capital de la Société de tontines de Taiwan ne devra pas être inférieur à 250 000 dollars de Taiwan; celui des autres sociétés ne devra pas être inférieur à 50 000 dollars de Taiwan, libéré en une seule fois.

Article 6. — Les sociétés de tontines seront privées ou mixtes.

Article 7. — Les sociétés de tontines n'ont pas le droit d'entreprendre d'autres activités, exception faite de celles décrites ci-dessous, et après autorisation des services financiers provinciaux et du ministère des Finances :

- 1) dépôts et consignations de participants aux tontines;
- 2) représentation des participants dans leurs activités financières;
- 3) garde des valeurs des participants.

Article 8. — Les sociétés de tontines doivent obtenir l'autorisation des services financiers provinciaux et du ministère des Finances pour effectuer les changements suivants :

- 1) modification de la raison sociale;
- 2) fusion;
- 3) modification de l'objet social;
- 4) modification du capital;
- 5) création d'agences;
- 6) modification de l'adresse.

Article 9. Le plan de développement ainsi que le contrat-type de ces sociétés de tontines ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable des services financiers provinciaux.

Article 10. — Les sociétés de tontines ne peuvent utiliser les fonds collectés au cours de leurs activités que dans les domaines suivants :

- 1) achat de bons du Trésor ou de tout autre type d'effets de commerce reconnu par les services financiers provinciaux;
- 2) octroi à un participant à une tontine d'un crédit hypothécaire garanti par des bons du Trésor et des effets de commerce;
- 3) octroi à un participant à une tontine d'un crédit hypothécaire garanti par des biens immobiliers;
- 4) octroi de prêts à un participant dans la limite des fonds auxquels il a le droit de par sa participation à une tontine;
- 5) ouverture de comptes de dépôt dans une banque ou dans une caisse coopérative;
- 6) achat des biens et des services nécessaires à la bonne marche des tontines en nature.

En ce qui concerne les crédits hypothécaires visés par les alinéas 2 et 3, le montant global des crédits ainsi octroyés ne devra pas excéder le double de la valeur cumulée du capital et des bons du Trésor. En ce qui concerne les prêts visés par l'alinéa 4, le montant de ceux-ci ne saurait dépasser la valeur des mises déjà versées sans être assorti d'hypothèques.

Article 11. — Au cas où les engagements pris par une société de tontines seraient supérieurs à son actif, les dirigeants de cette société en seront solidairement responsables.

La responsabilité de ces dirigeants ne s'éteindra que deux ans pleins après la fin de leur mandat.

Article 12. — Au cas où l'un des participants à une tontine faillirait à verser en totalité ou en partie sa mise, la société de tontines ne doit pas, lors de la réunion suivante, imposer des mesures financières contraires à l'intérêt des autres participants.

Article 13. — A la demande des participants représentant le cinquième des participations à des tontines, la société de tontines devra produire son règlement pour l'acceptation d'une participation à une tontine.

Article 14. — A la fin de chaque exercice financier, chaque société de tontines devra prélever 20 % de ses profits nets pour constituer des provisions; lorsque ces provisions atteindront la valeur du capital initial, ce pourcentage pourra alors être compris entre 5 % et 10 %.

Article 15. — A la fin de chaque exercice, chaque société de tontines devra transmettre pour examen, par les services financiers provinciaux et par le ministère des Finances, les documents dont la liste suit; en outre les documents figurant aux alinéas 2 à 5 devront être rendus publics :

- 1) compte d'exploitation;
- 2) bilan;
- 3) inventaire;
- 4) compte des pertes et profits;
- 5) répartition des bénéfices.

Article 16. — Les dirigeants d'une société de tontines et leurs employés ne devront pas participer, directement ou indirectement, aux tontines organisées par leur société.

Article 17. — Les dirigeants d'une société de tontines ne pourront exercer leurs activités dans une autre société sans accord préalable des services financiers provinciaux.

Article 18. — Les services financiers provinciaux peuvent, à tout moment, exiger la présentation des documents comptables et financiers d'une société de tontines, et si nécessaire y dépêcher un contrôleur.

Article 19. — Les services financiers provinciaux peuvent, si nécessaire, décider de modifier, et même d'annuler, le plan de développement et le contrat-type d'une société de tontines.

Article 20. — Les services financiers provinciaux peuvent arrêter l'activité d'une société de tontines, remplacer ses dirigeants et employés, voire même procéder à sa liquidation en cas d'activités illégales ou contraires à l'intérêt public.

Article 21. — Celui qui enfreindra les dispositions de l'article 2 du présent règlement se verra contraint par les services financiers provinciaux d'interrompre ses activités, et sera condamné à une amende allant de 5 000 dollars de Taiwan à 10 000 dollars de Taiwan.

Article 22. — Les dirigeants, qui enfreindront les dispositions des articles 7, 10, 12 et 17 du présent règlement, seront condamnés chacun à une amende qui ne sera pas supérieure à 3 000 dollars de Taiwan.

Article 23. — Celui qui enfreindra les dispositions de l'article 16 du présent règlement, sera condamné à une amende qui ne sera pas supérieure à 3 000 dollars de Taiwan.

Article 24. Les dirigeants, qui refuseront sans motif de produire le document visé par l'article 13 du présent règlement, ou qui auront effectué des falsifications, seront condamnés chacun à une amende qui ne sera pas supérieure à 3 000 dollars de Taiwan.

Article 25. — Tout point non prévu par le présent règlement doit être réglé conformément à la législation bancaire en vigueur.

Article 26. — Les dispositions concernant la mise en œuvre détaillée du présent règlement seront publiées ultérieurement.

Article 27. — Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation; il est transmis au ministère des Finances pour consultation, et au Gouvernement central pour enregistrement.

Annexe 2

Règlement pour la gestion des sociétés de tontines de l'île de Taiwan (promulgué par le ministère des Finances de la République de Chine le 29 janvier 1973).

Article premier. — Le présent règlement a été rédigé afin d'assainir le système financier, d'améliorer le système des tontines et de développer l'épargne populaire.

Article 2. — Les principaux services dont dépendent les activités des sociétés de tontines sont, au niveau central, le ministère des Finances, et au niveau des provinces (ou des grandes municipalités), le bureau provincial (ou municipal) des Finances.

Article 3. — Par « tontines », le présent règlement entend les activités ayant pour objet la mobilisation de l'épargne populaire, une meilleure utilisation des finances des citoyens, ainsi que le financement des petites et moyennes entreprises; activités employant les dépôts ou les apports périodiques de clients, se fondant sur le principe « accumuler pour constituer un capital », attribuant un capital en espèce ou assurant une circulation financière entre des clients. Le présent règlement définit les règles pour établir et mener de telles activités financières.

Article 4. — Les sociétés de tontines seront constituées sous la forme de SARL. Conformément à la législation bancaire, ces sociétés doivent déposer une demande auprès de leur bureau provincial des Finances, qui la transmettra au ministère des Finances pour autorisation et délivrance d'une licence. Conformément à la législation sur les sociétés, ces sociétés de tontines devront se faire enregistrer auprès du ministère de l'Économie pour entreprendre leurs activités. La même procédure s'applique pour créer une succursale.

En cas de modification des règles d'obtention de la licence et des règles d'enregistrement, ces sociétés devront se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 5. — Le domaine géographique des activités des sociétés de tontines est défini par le ministère des Finances; il est interdit d'outrepasser les limites imposées.

Article 6. — Le capital minimal d'une société de tontines est fixé par le ministère des Finances en fonction de la population du secteur géographique

de la société, de la situation économique et financière, et de la situation particulière de chaque société.

Article 7. — Les sociétés de tontines pourront entreprendre les activités suivantes :

- 1) tontine avec apports en espèces;
- 2) ouverture de compte de dépôts (exception faite des comptes chèques);
- 3) octroi de crédits personnels pour l'achat à tempérament de biens durables, pour l'acquisition d'immobilisations, pour la création d'entreprises, pour la trésorerie;
- 4) octroi de crédits aux petites et moyennes entreprises, ainsi que l'es-compte de leur créances;
- 5) achat et vente de bons du Trésor et d'emprunts d'Etat;
- 6) représentation dans des opérations de crédits;
- 7) opérations de changes sur le marché intérieur;
- 8) garde de valeurs;
- 9) investissements en bourse.

Article 8. — Les sociétés de tontines peuvent accorder des crédits sans garantie hypothécaire dans les cas suivants :

- 1) octroi de petits prêts personnels avec garant(s);
- 2) octroi de prêts après présentation d'un certificat d'audit;
- 3) octroi de prêts sur justification de ressources attendues.

Le montant maximal de ces crédits non hypothécaires sera fixé par le ministère des Finances en fonction de la situation économique et sociale.

Article 9. — Le plan de développement et le contrat type des sociétés de tontines doivent être présentés au bureau provincial des Finances qui les transmettra pour vérification au ministère des Finances.

Article 10. — Le taux de liquidité, ainsi que les taux d'intérêt des dépôts et des prêts des sociétés de tontines, seront fixés en fonction des dispositions prévues par la législation bancaire.

Article 11. — Tous les ans, le syndicat des sociétés de tontines doit élaborer un tableau financier pour les tontines et le transmettre au ministère des Finances et à la Banque centrale pour approbation.

Article 12. — Les activités des sociétés de tontines doivent être menées dans les limites suivantes :

- 1) le montant cumulé des prêts à un client et de ses levées ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net d'une société de tontines;

2) la valeur des actions et des obligations d'une même entreprise détenues par une société de tontines ne doit pas dépasser 2 % du montant cumulé des dépôts en compte et des mises; la valeur totale des actions et des obligations en portefeuille, ne doit pas dépasser 25 % du même montant;

3) la part des levées qui dépasse le montant des mises ne doit pas dépasser 60 % des dépôts en compte (les sociétés de tontines qui seraient en contravention avec cet alinéa devront régulariser leur situation en l'espace d'un an à compter du jour de la promulgation du présent règlement);

4) le montant des crédits non hypothécaires ne doit pas dépasser 40 % du solde des dépôts;

5) la durée des prêts doit se conformer à la législation bancaire concernant les banques de dépôts.

Les alinéas 1 à 4 du présent article pourront être modifiés par le ministère des Finances en fonction de la situation économique et sociale.

Article 13. — Le montant cumulé des levées et des prêts ne doit pas être supérieur à 80 % du montant cumulé des mises et des dépôts.

Article 14. — Les gérants des sociétés de tontines, leurs employés, leurs conjoints et leurs parents ne peuvent en aucun cas, ni bénéficier de prêts non hypothécaires, ni lever une tontine avant sa dernière réunion. En outre, leurs garants ne peuvent, ni obtenir de prêts, ni lever une tontine sans que soit prise une hypothèque.

Article 15. — Les dirigeants d'une société de tontines doivent avoir obtenu une autorisation écrite du Bureau provincial des finances avant de prendre leur charge. Si le capital de leur société de tontines ne couvre pas les charges financières de la société, ces dirigeants sont, conformément à l'article 78 de la loi sur les banques, solidairement responsables.

La responsabilité des dirigeants ne s'éteint que deux ans pleins après la fin de leur mandat.

Article 16. — A la fin de chaque exercice financier, chaque société de tontines devra prélever 20 % de ses profits nets pour constituer des réserves. Lorsque ces réserves atteindront la valeur du capital initial, ce pourcentage pourra être compris entre 5 % et 10 %.

Article 17. — Suivant la législation en vigueur, les sociétés de tontines devront constituer des provisions pour mauvais payeurs. Si une société oubliait de constituer de telles provisions, ou si ces provisions se révélaient insuffisantes, le ministère des Finances pourra interrompre provisoirement les activités de cette société, autres que celles de la gestion des tontines en cours.

Article 18. — La valeur des immobilisations d'une société de tontines ne doit pas être supérieure à son actif net; si c'est le cas, cette société devra, dans l'année suivant la promulgation du présent règlement, soit diminuer le montant de ses immobilisations, soit augmenter son capital.

Article 19. — A la fin de chaque exercice, chaque société de tontines devra transmettre, pour examen par le Bureau provincial des finances et le ministère des Finances, les documents comptables dont la liste suit; en outre les documents figurant aux alinéas 2 à 5 devront être rendus publics :

- 1) compte d'exploitation;
- 2) bilan;
- 3) inventaire;
- 4) compte des pertes et profits;
- 5) répartition des bénéfices.

Article 20. — Toutes les activités menées par une société de tontines doivent faire l'objet d'un descriptif qui sera transmis au Bureau provincial des finances et au ministère des Finances pour approbation.

Article 21. — Chaque fois qu'une société de tontines ne se conformera pas aux dispositions du présent règlement, elle sera condamnée conformément à la législation bancaire en vigueur.

Article 22. — Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par le gouvernement central; en cas de modification, il sera procédé de même.

Annexe 3

Contrat-type proposé par la SARL « Société de tontines de la région de Taipei » (juin 1947).

Chapitre I. — Règles générales

Article premier. — Toute personne, souhaitant participer aux tontines organisées par notre société, doit remplir une demande; après acceptation du dossier, cette personne sera admise comme membre de l'une des tontines, et elle recevra un livret de participation à une tontine.

Article 2. — Le demandeur doit verser une provision, qui sera prélevée sur le montant de la mise versée lors de la première réunion. Si notre société considère que le demandeur ne satisfait plus aux conditions, cette provision lui sera restituée. Si le demandeur résilie unilatéralement son contrat, cette provision reviendra à notre société au titre de dommages et intérêts.

Article 3. — Le montant de la tontine, la date de fin de tontine, le montant des mises, le délai et le lieu de leur versement, le mode de levée de la tontine, sa périodicité et le lieu de réunion sont ceux fixés dans le livret de participation à une tontine.

Article 4. — Les droits et les obligations des participants à une tontine, définis dans le livret de participation à une tontine et décrits dans le présent contrat, ne pourront être modifiés, transmis ou hypothéqués, sans l'accord préalable de notre société.

Chapitre II. — Du versement des mises

Article 5. — Tout participant doit, le jour dit et au lieu dit, verser sa mise, notre société devant faciliter par tous les moyens cette opération.

Article 6. — Au cas où le demandeur faillirait à verser sa mise le jour dit, des intérêts d'un montant de 30 % par jour de retard lui seront comptés.

Chapitre III. — Du mode de levée

Article 7. — La levée de la tontine est déterminée, en présence d'un représentant de notre société, par tirage au sort ou par mise aux enchères, selon les règles prévues aux articles 8 à 11.

Ne peut prétendre lever la tontine le participant :

— qui aurait déjà levé la tontine, ou qui n'aurait pas accompli les formalités de levée;

— qui n'aurait pas encore versé sa mise;

— qui aurait abandonné ses droits à lever la tontine, ou que notre société aurait écarté.

Article 8. — (Cas de levée par tirage au sort). Des tablettes, portant chacune le numéro du livret de participation à une tontine d'un participant ayant le droit de participer au tirage au sort, sont mises dans une urne. La tablette tirée porte le numéro du livret du participant levant la tontine. Lorsqu'il ne reste qu'un seul participant ayant le droit de participer au tirage, c'est bien entendu celui-ci qui lève la tontine.

Notre société doit avertir le bénéficiaire dans les cinq jours.

Article 9. — (Cas des enchères). Les participants ayant le droit d'enchérir doivent inscrire clairement, sur un bulletin à déposer dans l'urne, leur nom et prénoms, leur enchère et leurs références. En cas de nécessité, il est possible aux participants d'enchérir par correspondance; si leur bulletin arrive avant la réunion, celui-ci sera déposé dans l'urne. Celui qui lèvera la tontine sera celui proposant la levée la plus faible. Si plusieurs bulletins font des propositions identiques, ou si aucune proposition n'est faite, il sera procédé à un tirage au sort.

Notre société doit avertir le bénéficiaire dans les cinq jours.

Article 10. — Une enchère ne sera pas prise en considération si :

- le bulletin est rempli de façon incomplète ou peu claire;
- le montant de la levée proposée est inférieure au montant de la levée minimum;
- le montant de la levée comporte des centimes;
- le bulletin arrive après le début de la réunion.

Article 11. — Le montant de la levée minimum est fixé à 50 % de la levée de référence.

Chapitre IV. — Du paiement de la levée

Article 12. — Le paiement de la levée est subordonné à l'accomplissement de formalités préalables.

Article 13. — Afin de garantir le versement ultérieur des mises, le bénéficiaire d'une levée doit soumettre à notre société le nom d'au moins deux garants solidaires, et produire les documents officiels attestant de l'établissement d'une hypothèque. Toutefois, notre société, si nécessaire, peut modifier les règles ci-dessus ainsi que diminuer — voire même supprimer — le nombre de garants solidaires, ou renoncer à l'hypothèque. Si notre société juge les garanties insuffisantes, elle peut refuser le paiement de la levée; dans ce cas elle doit en avertir le participant.

Article 14. — Le bénéficiaire doit avoir accompli, dans les quinze jours suivant sa désignation, les formalités décrites à l'article ci-dessus, sinon il sera considéré qu'il a renoncé à ses droits de lever la tontine.

Article 15. — Dans les cas suivants, il sera demandé un complément de garantie :

- hypothèque ne couvrant plus les charges de remboursement;

- garant solidaire décédé, disparu, etc.;
- garant solidaire n'apportant plus les garanties demandées.

Article 16. — Si le bénéficiaire renonce à son droit, ou si notre société estime ne pas devoir satisfaire ce droit, notre société doit faire bénéficier de cette levée le participant de la tontine le désirant. Si l'offre faite par ce nouveau bénéficiaire était moins favorable que celle du premier bénéficiaire, ce dernier aura alors à en supporter la différence.

Chapitre V. — De la répartition de la différence

Article 17. — La différence, entre le montant des sommes versées par les participants et le montant effectif de la levée, sera attribuée à hauteur de 10 % à notre société au titre de sa rémunération, le reste étant distribué au prorata des participants n'ayant pas encore levé la tontine (les centimes revenant à notre société).

Chapitre VI. — De la résiliation du contrat

Article 18. — Si un participant demande à résilier son contrat, il sera procédé ainsi :

- un participant ayant déjà levé la tontine devra rembourser en totalité les mises lui restant à verser.

- un participant n'ayant pas encore levé la tontine sera remboursé lors de la dernière réunion du montant de ses mises, déduction faite de la provision versée lors de la première réunion, et des dividendes perçus lors de chaque levée. Si ce participant accepte de percevoir cette somme diminuée de 10 %, notre société le remboursera immédiatement.

Article 19. — Tout participant ayant interrompu plus de deux fois le versement de ses mises sera mis en demeure de payer par notre société; s'il n'a toujours pas régularisé sa situation à ladite date, il sera considéré comme ayant résilié son contrat. Dans le cas d'un participant ayant déjà levé la tontine, il ne sera pas nécessaire de l'avertir pour résilier son contrat et l'article 18 alinéa 1 s'appliquera.

Notre société résiliera le contrat d'un participant ayant levé la tontine dans le cas où lui ou ses garants seraient dans les situations suivantes :

- cessation du versement des mises;
- insolvabilité;
- modification apportée aux hypothèques sans accord préalable de notre société;

- situation irrégulière au regard d'autres opérations en cours avec notre société;
- non respect de l'article 15 du présent contrat.

Chapitre VII. — Annexes

Article 20. — Notre société devra être avertie des situations suivantes, sinon sa responsabilité sera dégagée :

- perte du livret de participation à une tontine;
- modification des nom, prénoms et adresse.

Article 21. — Les frais suivants seront à la charge des participants :

- les frais d'établissement des divers documents officiels;
- les frais d'enquêtes;
- les frais de remplacement du livret de participation à une tontine;
- les frais de transfert du livret de participation à une tontine.